

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

masseurs-kinésithérapeutes Question écrite n° 55633

#### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'article 19 de la loi HPST qui suscite l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, un équilibre s'est installé entre les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes. Or l'article 19 *quinquies* de la loi en question porte la durée de la formation des ostéopathes à un minimum de 3 520 heures, ce qui équivaut à quatre années de formation. Ce point essentiel à l'équilibre des deux professions inquiète les masseurs-kinésithérapeutes et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que l'article 19 *quinquies* de la loi HPST ne crée pas les effets que redoutent les masseurs-kinésithérapeutes.

### Texte de la réponse

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a fixé la durée minimale de formation pour être autorisé à user du titre d'ostéopathe à 3 520 heures. Elle modifie l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui encadre l'activité d'ostéopathie. L'inspection générale des affaires sociales a évalué, à la demande de la ministre de la santé et des sports, l'efficacité et la pertinence du dispositif actuel d'encadrement de la formation initiale et continue dans ce domaine et a effectué des recommandations le 20 avril 2010. Celles-ci ont fait l'objet ces derniers mois d'une analyse par ses services. Sur cette base, le décret actuellement en vigueur du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, qui prévoit une formation d'au moins 2 660 heures ou de trois années, est en cours de modification et sera prochainement adapté à la durée minimale de formation fixée par la loi. Des dispenses de scolarité sont aujourd'hui prévues pour ces professionnels afin de prendre en compte les savoirs et les compétences qu'ils ont préalablement acquis dans le cadre de leur formation. En fonction du programme de formation qui sera déterminé et du contenu des formations suivies par ces professionnels, un maintien des dispenses de scolarité pourrait être envisagé.

#### Données clés

Auteur: M. Damien Meslot

Circonscription: Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 55633 Rubrique : Professions de santé Ministère interrogé : Santé et sports Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2009, page 7181 **Réponse publiée le :** 26 octobre 2010, page 11741